

-Urbanisme-

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 83-689

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MORETEL-de-MAILLES
en date du 14 Décembre 1979 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date
du 27 Février 1980 ;

VU l'avis des Services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date
du 12 Mars 1980 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 8 Mai 1980 ;

VU l'arrêté n° 80.9561 du 30 Octobre 1980 prescrivant la mise à
l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques
naturels dans la commune de MORETEL-de-MAILLES ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 Dé-
cembre au 19 Décembre 1980 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que marécage
débordement de torrent, glissements de terrain, chutes de pierres, sur le
territoire de la commune de MORETEL-de-MAILLES sont délimitées confor-
mément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent
arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant
les constructions seront les suivantes :

- a) marécage - des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans
ces zones (voir règlement annexé paragraphe 2)
- b) débordement de torrent - des constructions peuvent être autorisées, sous
conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3)

- c) glissements de terrain importants - toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.1)
- d) glissements de terrain peu importants - des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.2)
- e) chutes de pierres - toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 6.1).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de MORETEL-de-MAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le

8 FEV. 1983

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,



Le Préfet, Commissaire
de la République du Département de l'Isère,

h. c.
M. COMMON

Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean MINGASSON